

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

SANTÉ
ACTION SOCIALE



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

NUMÉRO 2021/13
Lundi 25 octobre 2021

XIII^{ÈME} congrès fédéral

Dans un contexte politique et sanitaire inédit, notre Fédération a été au cœur des mouvements sociaux et revendicatifs qui ont émaillé les dernières années.

Les professionnel.le.s de la santé et de l'action sociale ont été au cœur de l'actualité et ont traversé une crise économique et sanitaire qui a agité la période. Elles et ils ont démontré la nécessité d'un service public de santé fort, qui doit répondre aux besoins en matière de santé et d'action sociale.

La santé et l'action sociale, tant dans le public que dans le privé, sont devenues des valeurs marchandes où rentabilité et profit comptent plus que la qualité des soins et la prise en charge des patient.e.s et résident.e.s.

SOMMAIRE

- ✓ Mandatement p.2-3
- ✓ Tableau de mandatement p.4-6
- ✓ Droits syndicaux "conventionnels et statutaires" p.6-10
- ✓ Fiche de pré-mandatement p.11-12



C'est dans ce contexte que va s'ouvrir notre 13^{ème} congrès fédéral du 28 mars au 1^{er} avril 2022 à Saint-Malo.

Chaque syndicat, en lien avec les structures fédérales ou interprofessionnelles dans le territoire, devra préparer ce congrès. La mise en débat la plus large possible revêt un caractère particulier pour notre organisation syndicale. Au-delà des aspects démocratiques, il s'agit de mener des débats, des réflexions, des idées contradictoires pour décider collectivement de l'orientation que mettra en œuvre la future direction fédérale pendant les trois prochaines années.

La règle du mandatement décidée par la CEF des 30 et 31 août et présentée au CNF de septembre 2021 détermine un nombre de 529 délégués, soit 1 délégué.e pour 150 FNI. Chaque département est représenté au 13^{ème} congrès fédéral et les discussions en région doivent permettre de prendre en compte toutes les spécificités territoriales. La répartition, au plus près de la syndicalisation dans chaque région et département, vous est présentée dans le tableau de ce Bulletin Fédéral.

Ces principes nous imposent donc à tous de prendre des dispositions et d'être très volontaristes, notamment pour ce qui concerne les critères proposés. Le mandatement des camarades délégué.e-s constitue la première étape de la réussite du 13^{ème} congrès fédéral.

Un effort accru sur la syndicalisation des étudiants, comme des salariés et des retraités, doit permettre de renforcer notre fédération.

Notre fédération est engagée, comme toute la CGT, à être le reflet du salariat que nous représentons.

N° 2021/13 - Lundi 25 octobre 2021

Fédération Santé
Action Sociale

263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication :
Amélie VASSIVIÈRE

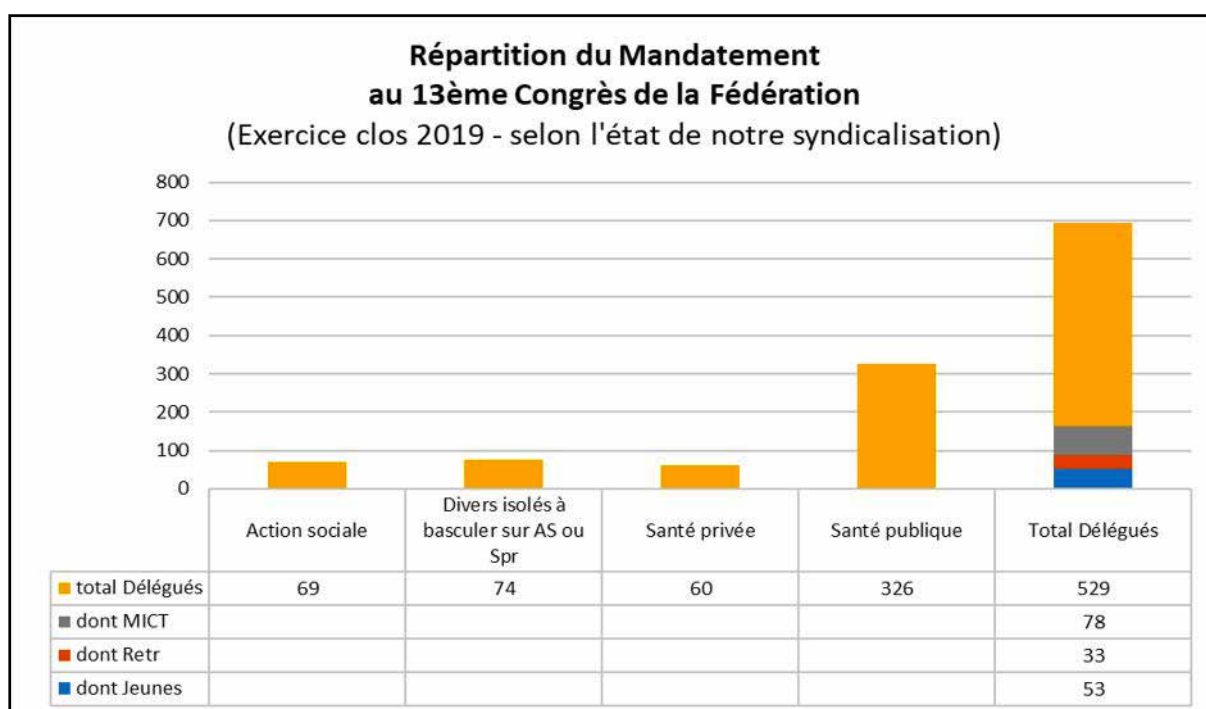
Imprimé par nos soins
Périodicité : bimensuelle
N° commission paritaire : 0924 5 06 134

Le mandatement

Ces éléments vous sont présentés à titre indicatif. Cette présentation n'a d'autre objectif que d'aider au mandatement des délégué-e-s au congrès en tenant compte de la réalité de notre champ d'intervention et de syndicalisation. La CEF des 30 et 31 août a validé 1 délégué-e pour 150 FNI. L'exercice 2019 clôturé au 31 juillet 2021 sert au calcul du nombre de délégué.e.s par département et à la construction de la délégation..

Les principes sont de coller au plus près de la réalité du salariat et de la syndicalisation pour nous permettre de composer la délégation la plus représentative.

Répartition du Mandatement au 13^{ème} Congrès de la Fédération (Exercice clos 2019)



Concernant le mandatement des délégué-e-s retraité-e-s et des jeunes

L'objectif est de garantir aux camarades retraité-e-s et aux camarades jeunes une représentation qui tienne compte du nombre total de délégué-e-s au congrès, de leur place et rôle dans l'organisation, ainsi que de leurs spécificités tant d'un point de vue revendicatif que territorial :

LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-E-S RETRAITÉ-E-S EST CALCULÉ SUR LE NOMBRE DE FNI RETRAITÉS, SOIT 33 DÉLÉGUÉ-É-S. CE QUI CORRESPOND À 6,24%

CONGRÈS 2018 : 28 DÉLÉGUÉ-E-S SOIT 6,21%

CONGRÈS 2015 : 15 DÉLÉGUÉ-E-S SOIT 4,14%

LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-E-S JEUNES EST CALCULÉ EN FONCTION DU NOMBRE DE SYNDIQUÉ-E-S JEUNES DE MOINS DE 36 ANS (EXTRACTION COGITIEL) A DEC 2020 SOIT 53 DÉLÉGUÉ-E-S.

Des objectifs pour le mandatement. Pourquoi ?

Ces objectifs se veulent être « **un guide** » pour les syndicats, les USD et les Coordinations Régionales qui vont préparer notre congrès.

Il s'agit donc **d'une démarche volontariste** qui doit nous permettre lors de la tenue de notre congrès d'être à la fois le **reflet de nos forces organisées et de la composition du salariat de la santé et de l'action sociale**.

L'objectif est d'avoir des débats au plus près des réalités du terrain, pour analyser au mieux la situation, construire nos orientations et notre démarche CGT.

Ces critères ne doivent pas être vécus comme une obligation contraignante, mais s'apprécier comme un objectif positif, nous permettant d'améliorer notre qualité de vie syndicale, la prise de responsabilités de nouvelles et nouveaux camarades dans une diversité plus grande pour, *in fine*, **renforcer les équipes militantes dans les syndicats et territoires**.

Les différents critères :

Critères	Argumentaires	Objectifs Mise en œuvre
Place des femmes	73% des syndiqué-e-s du champ fédéral sont des femmes	Tendre vers cette représentativité Congrès 2018 : 60,09% Congrès 2015 : 54,40%
Rajeunissement	Mise en œuvre des orientations du 51 ^{ème} Congrès Confédéral visant à répondre à la double volonté : <ul style="list-style-type: none"> - aider à la prise de responsabilités de jeunes camarades, - anticiper le renouvellement des collectifs militants dans les organisations de la CGT, reflet du salariat 	10,2% de jeunes de -36 ans dans les délégations soit 53 délégué-e-s Congrès 2018 : 28 délégué-e-s soit 6,21% Congrès 2015 : 15 délégué-e-s soit 4,14%
Place des retraité-e-s	Impulser le syndicalisme retraité dans la fédération	Soit 33 délégué-e-s Congrès 2018 : 24 délégué-e-s soit 5,32% Congrès 2015 : 10 délégué-e-s soit 2,39%
Participation au Congrès Fédéral limitée à 3 mandats délibératifs	Renouvellement (hors membres de droit)	Etre le plus représentatif et au plus près de la réalité du terrain sanitaire, social et médico-social dans chaque territoire
100 % de délégué-e-s au congrès soit 529 délégué-é-s	<ul style="list-style-type: none"> - en moyenne entre 10 et 15% de délégué-e-s dûment mandaté-e-s sont absent-e-s 	Compléter par des délégué-e-s suppléant-e-s la délégation en respectant au mieux les objectifs fixés.
Représentation du champ fédéral	<ul style="list-style-type: none"> - Action Sociale Publique, Privée - Santé Privée (lucrative et non lucrative) - Santé Publique - Différentes catégories professionnelles (MICT et ouvrier-e-s/Employé-e-s) - Différents métiers - Différents types d'établissements 	<i>Voir tableau par département.</i> Tendre vers cette représentativité.

Quelques rappels : Les syndicats qui mandatent un-e délégué-e, doivent être à jour des cotisations pour les exercices 2019, 2020 et 2021, sauf pour les bases nouvelles.

Il est donc obligatoire que les cotisations 2021 (FNI + timbres mensuels) soient réglées au plus tard le 31 DÉCEMBRE 2021.

- Le ou la délégué-e doit être mandaté-e par son syndicat d'établissement. La validation du mandatement doit être faite par le syndicat et l'USD.
- Le mandat retraité-e ne peut être porté que par un-e retraité-e et ne peut donc pas « glisser » sur un-e délégué-e actif-ve.
- A défaut de délégué-e possibilité de donner son mandat à un autre département de sa région, après accord des 2 départements concernés.



Tableau de mandatement par région/département et groupe

Région	UD	Action sociale FNI 2019	Divers isolés FNI 2019	Santé privée FNI 2019	Santé publique FNI 2019	TOTAL FNI 2019	DONT JEUNES	DONT RETRAITES	DONT MICT	TOTAL MANDAT
ALSACE	67	133	56	128	662	979	0	0	2	6
ALSACE	68	57	43	38	208	346	0	0	0	2
AQUITAINE	24	108	141	271	614	1134	0	1	0	7
AQUITAINE	33	299	113	286	908	1606	1	1	2	11
AQUITAINE	40	79	30	39	239	387	0	0	0	3
AQUITAINE	47	67	33	15	230	345	0	0	0	2
AQUITAINE	64	193	320	15	645	1173	0	0	0	8
AUVERGNE	3	55	128	83	437	703	0	1	0	5
AUVERGNE	15	72	3	9	158	242	0	0	0	2
AUVERGNE	43	129	44	284	447	904	0	0	0	6
AUVERGNE	63	139	339	237	371	1086	1	0	0	7
BASSE NORMANDIE	14	143	96	4	300	543	0	1	0	4
BASSE NORMANDIE	50	30	12	7	194	243	0	0	0	2
BASSE NORMANDIE	61	63	100	12	239	414	0	0	1	3
BOURGOGNE	21	48	43	50	497	638	0	0	1	4
BOURGOGNE	58	57	23	15	121	216	0	0	0	1
BOURGOGNE	71	141	51	25	386	603	0	0	0	4
BOURGOGNE	89	83	69	5	180	337	0	0	0	2
BRETAGNE	22	55	68	266	483	872	1	0	0	6
BRETAGNE	29	285	72	194	1173	1724	1	1	2	11
BRETAGNE	35	114	90	7	627	838	0	1	0	6
BRETAGNE	56	47	58	217	727	1049	0	1	1	7
CENTRE	18	58	103		313	474	0	0	0	3
CENTRE	28	9	53		208	270	0	0	0	2
CENTRE	36	9	18		38	65	0	0	0	0
CENTRE	37	120	71	32	197	421	0	0	0	3
CENTRE	41	14	31	27	403	475	0	0	1	3
CENTRE	45	53	68		193	314	0	0	0	2
CHAMPAGNE-ARDENNE	8	47	105	69	476	697	0	0	0	5
CHAMPAGNE-ARDENNE	10	31	16		58	105	0	0	0	1
CHAMPAGNE-ARDENNE	51	68	12	71	861	1012	0	1	2	7
CHAMPAGNE-ARDENNE	52	15	47	5	160	227	0	0	0	1
CORSE	2A	46	18	46	68	178	0	0	0	1
CORSE	2B	16	32	68	182	298	0	0	1	2
FRANCHE-COMTE	25	68	24		175	267	0	0	0	2
FRANCHE-COMTE	39	71	22	2	348	443	0	0	0	3
FRANCHE-COMTE	70	77	24	92	33	226	0	0	0	1
FRANCHE-COMTE	90	30	38		121	189	0	0	0	1
HTE NORMANDIE	27	45	2	39	284	370	0	0	1	2
HTE NORMANDIE	76	332	118	62	1091	1603	0	1	2	11
ILE-DE-FRANCE	75	306	448	367	3017	4138	1	1	6	28

Région	UD	Action sociale FNI 2019	Divers isolés FNI 2019	Santé privée FNI 2019	Santé publique FNI 2019	TOTAL FNI 2019	DONT JEUNES	DONT RETRAITES	DONT MICT	TOTAL MANDAT
ILE-DE-FRANCE	77	80	197	142	354	773	0	0	1	5
ILE-DE-FRANCE	78	36	232	60	228	556	0	0	0	4
ILE-DE-FRANCE	91	43	249	36	703	1031	0	0	1	7
ILE-DE-FRANCE	92	36	192	234	663	1125	1	0	1	8
ILE-DE-FRANCE	93	94	432	71	467	1064	0	0	1	7
ILE-DE-FRANCE	94	317	228	247	1315	2108	1	0	3	14
ILE-DE-FRANCE	95	210	87	198	341	836	1	0	1	5
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	180	19	127	321	647	0	0	0	4
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	93	19	19	775	906	0	1	2	6
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	236	135	350	733	1454	1	1	2	10
LANGUEDOC-ROUSSILLON	48	54	18	11	101	184	0	0	0	1
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	107	65	139	463	774	0	0	1	5
LIMOUSIN	19	107	73	16	370	566	0	0	0	4
LIMOUSIN	23	27	26		105	158	0	0	0	1
LIMOUSIN	87	91	156	58	325	630	0	0	1	4
LORRAINE	54	167	37	67	372	643	0	0	0	4
LORRAINE	55	13	4		71	88	0	0	0	1
LORRAINE	57	310	146	266	641	1363	1	0	1	9
LORRAINE	88	94	80	16	577	767	1	0	0	5
MIDI-PYRENEES	9	78	20	8	488	594	0	0	0	4
MIDI-PYRENEES	12	67	90	152	233	542	0	0	0	4
MIDI-PYRENEES	31	235	159	265	930	1589	1	1	2	11
MIDI-PYRENEES	32	76	31	45	440	592	0	1	1	4
MIDI-PYRENEES	46	33	10	129	94	266	0	0	0	2
MIDI-PYRENEES	65	83	105	167	251	606	0	0	0	4
MIDI-PYRENEES	81	70	108	129	176	483	0	0	1	3
MIDI-PYRENEES	82	14	4	97	285	400	0	0	0	3
NORD-PAS DE CALAIS	59	718	421	178	3423	4740	3	2	7	32
NORD-PAS DE CALAIS	62	45	360	175	1233	1813	1	0	2	12
PACA	4	82	179	8	362	631	0	0	1	4
PACA	5	77	57	18	41	193	0	0	0	1
PACA	6	206	297	369	1023	1895	1	1	2	13
PACA	13	548	1007	478	1235	3268	1	1	2	22
PACA	83	79	277	81	568	1005	0	0	1	7
PACA	84	155	36	99	1015	1305	1	1	3	9
PAYS DE LOIRE	44	152	268	82	1107	1609	1	0	1	11
PAYS DE LOIRE	49	29	28	18	374	449	0	1	1	3
PAYS DE LOIRE	53	7	29	35	97	168	0	0	0	1
PAYS DE LOIRE	72	121	4	71	384	580	0	0	1	4
PAYS DE LOIRE	85	19	46		127	192	0	0	0	1
PICARDIE	2	25	52	19	666	762	0	0	1	5
PICARDIE	60	133	98	81	762	1074	1	0	0	7
PICARDIE	80	128	73	27	564	792	0	0	2	5
POITOU-CHARENTES	16	44	123	40	434	641	0	0	1	4
POITOU-CHARENTES	17	124	160	34	717	1035	0	1	1	7
POITOU-CHARENTES	79	70	84	11	185	350	0	0	1	2
POITOU-CHARENTES	86	117	90	43	468	718	0	0	1	5

Région	UD	Action sociale FNI 2019	Divers isolés FNI 2019	Santé privée FNI 2019	Santé publique FNI 2019	TOTAL FNI 2019	DONT JEUNES	DONT RETRAITES	DONT MICT	TOTAL MANDAT
RHONE-ALPES	1	42	175	29	470	716	0	1	1	5
RHONE-ALPES	7	11	41	110	325	487	0	0	0	3
RHONE-ALPES	26	75	101	77	116	369	0	0	0	2
RHONE-ALPES	38	96	111	70	569	846	1	1	0	6
RHONE-ALPES	42	169	138	249	909	1465	1	1	0	10
RHONE-ALPES	69	129	381	427	1144	2082	1	1	2	14
RHONE-ALPES	73	179	92	8	421	700	0	1	1	5
RHONE-ALPES	74	25	164	27	224	440	0	0	1	3
TOTAL							36	33	78	529



Droits syndicaux

« Conventionnels et statutaires »

Pour participer aux congrès

● CCN 51

➤ Absence pour raisons syndicales

➤ Exercice Mandat Syndical électif :

10 jours ouvrables par an par salarié élu dans les instances Nationales, Régionales, Départementales qui peuvent être cumulables dans certains cas soit 30 jours au total

Temps de prévenance
1 semaine

Congés de formation économique sociale et syndicale

12 jours et 18 jours pour animateur de stage, 50 % de la rémunération.

Pour FSEF : 40 jours /an à se répartir par établissement, rémunérés à 100%.

➤ Participation aux congrès et assemblées statutaires

Autorisations d'absences à concurrence de quatre jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de salaire et ne viendront pas en déduction des congés annuels. Pour Les Saintes Marie par accord entreprise de sept 1973 46 jours de congés statutaires pour chaque OS représentative.

● CCN ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Article 2-3-4-6 : Autorisation d'absences :

Des autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux salariés dûment mandatés par les organisations

syndicales représentatives au sein de l'Établissement Français du Sang pour :

Participation aux congrès et assemblées statutaires : dans la limite de quatre jours par an rémunérés par organisation syndicale représentative et par établissement de transfusion sanguine, sur demande écrite et présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales. Ces absences rémunérées sont assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

➤ Exercice d'un mandat syndical élu ou désigné :

Les salariés membres des organismes nationaux, régionaux ou départementaux désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation syndicale et pouvant justifier du mandat dont ils sont investis et le motif pour lequel ils sont

régulièrement convoqués, disposent de 20 jours rémunérés par an. Ces absences rémunérées sont assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

➤ **Congé de formation économique, sociale et syndicale**

Les membres élus titulaires des CE lors de leur première élection peuvent bénéficier d'une formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Ce droit à congé est renouvelé lorsque les élus ont exercé leur mandat pendant 4 ans consécutifs ou non. Les modalités de prise de ce congé sont définies par le Code du travail. Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

b - Les membres du CHSCT bénéficient, dès leur première désignation, d'une formation rémunérée et prise en charge par l'employeur dont les modalités sont fixées par le Code du travail. Ce temps de formation est considéré comme du temps de travail effectif.

c - Les autres personnels peuvent bénéficier d'un congé de formation économique, sociale et syndicale dans la limite de 12 jours par an et par personne, ce maximum étant porté à 18 jours pour les animateurs de stages et de sessions et pour les personnels appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Pendant la durée de ces congés, l'EFS versera aux intéressés, sur justificatif, une indemnité égale à 50 % du manque à gagner du fait de leur absence.

d - Le nombre total de jour de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des personnels de l'établissement de transfusion sanguine au titre des formations prévues aux alinéas a, b et c ne peut dépasser le maximum fixé par le Code du travail compte tenu de l'effectif de l'établissement de transfusion sanguine tel que défini à l'article 2-4-2-1 de la présente convention.

● **CCN CISME**

Article 6 :

Des autorisations d'absence non rémunérées peuvent être accordées aux salariés qui justifient, au moins une semaine à l'avance, d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale pour assister à des congrès ou assemblées statutaires de celle-ci.

L'autorisation est accordée pour autant que l'absence ne compromette pas le fonctionnement du service. La décision est transmise à l'intéressé dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de la demande.

Ces absences ne viennent pas en déduction des congés annuels.

● **CCN CROIX ROUGE FRANÇAISE (2003)**

3 – Participation aux Congrès et Assemblées Statutaires :

Sur convocation écrite au moins une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence sont accordées aux salariés dans les conditions suivantes

Réunions nationales :

Maximum 5 jours de travail par an,

Réunions départementales ou locales : en fonction de la durée du congrès et dans la limite de 4 jours de travail par an.

Étant précisé que les jours attribués par salarié mandaté prévus, ci-dessus, pourront être reportés sur plusieurs salariés mandatés.

➤ **Exercice Mandat Syndical électif**

20 jours par an avec maintien de salaire et droits liés à l'ancienneté et à l'acquisition des CP.

➤ **Congé de formation syndicale :**

Un congé de formation syndicale peut être accordé aux salariés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les salariés doivent présenter leur demande pour accord à la direction un mois à l'avance. Ils bénéficient sur présentation de justificatifs de l'intégralité de leurs salaires.

● CCN CLCC

➤ Autorisation syndicale d'absence :

Chaque organisation syndicale représentative dispose de 20 jours maximum d'absence rémunérée par an, non cumulables, en faveur de ceux qu'elle mandate en accord avec la direction prévenue au moins une semaine à l'avance.

➤ Exercice Mandat Syndical électif :

Les membres des organismes directeurs des syndicats désignés conformément aux statuts de leur organisation et pouvant justifier du mandat dont ils sont investis, bénéficient, durant ce mandat, d'une autorisation d'absence rémunérée. Cette autorisation d'absence, par organisation syndicale et par an est de :

- 40 jours dans un centre dont l'effectif est inférieur ou égal à 500 salariés ;
- 50 jours dans un centre dont l'effectif est compris entre 501 et 800 salariés ;
- 60 jours dans un centre dont l'effectif est supérieur à 801 salariés.

➤ Congé de formation économique, sociale et syndicale :

A chaque élection, les membres titulaires du comité d'entreprise et les représentants du personnel au CHSCT. Bénéficient d'un droit à stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours. Cette autorisation d'absence pour suivre une formation économique est prise

sur le temps de travail et est rémunérée comme telle.

Les autres salariés peuvent bénéficier d'un congé de formation économique, sociale et syndicale dont la durée n'excède pas 12 jours par an. Cette durée peut être portée à 18 jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Pendant la durée de ce congé le centre versera aux intéressés une rémunération minimale, calculée par référence à la masse salariale de l'année précédente. En fin d'exercice une régularisation aura lieu une fois connue le montant du 0,08 pour mille ainsi que le nombre de jours de formation permettant de répartir cette enveloppe entre tous les salariés bénéficiaires.

Sur son budget œuvres sociales, le comité d'entreprise pourra verser à tous les bénéficiaires une indemnité permettant de compléter la rémunération versée par le centre. Cette indemnité versée sans distinction d'appartenance syndicale ne doit pas permettre aux bénéficiaires d'être rémunéré plus que s'ils avaient travaillé.

● CONVENTION COLLECTIVE 66 ET ACCORDS SOP

Titre II – Article 8 : absence pour raison syndicale

Paragraphe B : « Participation au congrès et assemblées statutaires : autorisations d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée

une semaine à l'avance par l'organisation syndicale ».

➤ Exercice Mandat Syndical électif :

(Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 10 juillet 2013 n° de pourvoi 12-14215)

10 jours ouvrables par an et par mandat aux titulaires d'un mandat électif dans les conditions fixées par l'article 8c sur demande écrite présentée, 1 semaine à l'avance, par leurs organisations syndicales, aux personnels membres des organismes directeurs des syndicats aux niveaux national, régional ou départemental.

➤ Congés de formation économique sociale et syndicale :

12 jours par an pour les salariés, 18 jours pour les animateurs de formation ou les responsables syndicaux.

● CONVENTION COLLECTIVE 65

Idem CC 66 :

Autorisations d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale.

➤ Pour l'exercice d'un mandat syndical électif:

Sur demande de leur organisation syndicale présentée au moins 2 semaines à l'avance, des autorisations d'absence, dans la limite de 10 jours par an, sont accordées pour les membres des organismes directeurs des syndicats au niveau national, régional et départemental pouvant justifier du mandat dont ils sont investis et pour l'exercice duquel ils sont régulièrement convoqués.

Cette autorisation d'absence peut être accordée avec un délai de prévenance entre 2 semaines et 3 jours sous réserve que la qualité du service rendu à l'usager soit maintenue.

➤ Congé de formation économique, sociale et syndicale :

Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'[article L. 3142-7 du code du travail](#), dont la durée totale ne peut excéder 18 jours par an. Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de

formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés, dont la durée totale annuelle ne peut excéder 12 jours. Elle ne peut excéder 18 jours pour les animateurs de stages et sessions. La durée de chaque congé ne peut être inférieure à 2 jours.

La demande écrite doit être réceptionnée par l'employeur au moins 30 jours à l'avance. Le nombre de jours susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement ou de l'entreprise est déterminé par la réglementation en vigueur et par l'effectif de l'établissement ou de l'entreprise en application de l'[article L. 3142-10 du code du travail](#). En référence à l'article 6 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 modifiant l'article L. 2145-6 du code du travail, l'employeur doit maintenir la totalité de la rémunération et s'acquitter des cotisations et contributions y afférentes, indépendamment de toute demande d'un syndicat.

● CCN CABINET MEDICAUX

Article 7 – Exercice du droit syndical

Le libre exercice du droit syndical s'exercera conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins un mois à l'avance, les salariés mandatés pourront

obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations.

Rien n'est dit sur la rémunération.

● CCN CABINET DENTAIRES

Article 7 – Absences pour raison syndicale

Des autorisations d'absences non rémunérées seront délivrées après préavis de 10 jours, sauf cas d'urgence justifié aux salariés devant assister aux congrès, sur présentation d'un document écrit.

Il sera demandé une justification écrite.

Les salariés s'efforceront de réduire au minimum les inconvénients que leur absence pourrait apporter à une bonne organisation du travail.

Ces absences seront considérées comme des périodes de travail effectif pour la détermination des droits et des indemnités à congés annuels.

● CCN PROTHESISTES DENTAIRES

Article 11 – Autorisation d'absence pour droit syndical

Conformément à la loi en vigueur, le droit syndical s'exerce librement... pour participer aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation syndicale sur présentation d'un document écrit émanant de celle-ci.

Ces absences ne viendront pas en déduction des congés annuels.

● CCN THERMALISME

Article 8 – Absence pour raison syndicale

Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires des organisations syndicales dans la limite de :

- ➔ 10 jours dont 5 rémunérés pour les établissements employant plus de 100 salariés,
- ➔ 5 jours dont 2 rémunérés pour les établissements employant entre 100 et 50 employés,
- ➔ 5 jours dont 1 rémunéré pour les établissements employant moins de 50 salariés.

Ces jours sont accordés annuellement et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve d'un préavis minimal de 15 jours, sauf circonstance exceptionnelle, et de la présentation d'une convocation dans des conditions à déterminer au sein de chaque établissement.

Ces absences ne réduiront pas les droits à congés.

● CCN FHP SYNERPA

Article 18 – Participation aux congrès et assemblées statutaires

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée 10 jours calendaires à l'avance, les salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès et assemblées statutaires de ces organisations dans la limite de 5 jours ouvrés par an et par organisation syndicale représentative, dont trois jours rémunérés, délai de route compris.

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (Titre IV)

Droits propres à l'agent, issus du décret 86-660 du 19 mars 1986 modifié 2012-736 du 9 mai 2012 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Hospitalière.

Article 13 modifié par décret 2013-627 du 16 juillet 2013

I-Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve de nécessité du service, aux représentants des organisations syndicales mandatées pour assister aux congrès syndicaux... les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours ouvrables au moins avant la date de réunion.

II La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 13 I précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours, dans le cas de participation au congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats, plus 10 jours pour organismes de direction.



Fiche de pré-mandatement

et de connaissance des délégué.e.s actif.ve.s ou retraité.e.s

à retourner à la Fédération avant le **15 DÉCEMBRE 2021**

Secteur Orga : courrier ou fax (01 55 82 87 77)

mail : orga@sante.cgt.fr

(En cas de difficultés particulières, contacter le secteur Organisation au 01 55 82 87 59 ou 65).

TITULAIRE
 SUPPLÉANT-E

Rappel de l'article 11 des statuts Fédéraux :

Le Congrès Fédéral est composé : **de délégué.e.s élu.e.s des syndicats d'établissements**

NOM DU SYNDICAT :

Santé publique Santé privée Action sociale publique Action sociale privée

Convention collective, laquelle :

Ville : _____ N° Département : _____ Union locale : _____

Nombre de Salarié(e)s (à compléter sur la fiche ENTREPRISE du syndicat du délégué)

Moins de 10

10 à 50

51 à 100

101 à 500

501 à 1 000

plus de 1 000

S'EST RÉUNI (EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU EN COMMISSION EXÉCUTIVE) LE ___/___/___

ET APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, MANDATE LE/LA CAMARADE CI-DESSOUS

POUR LES REPRÉSENTER AU 13^{ÈME} CONGRÈS FÉDÉRAL.

Connaissance personnelle de la ou du délégué-e

Civilité : M. Mme

Nom : Prénom :

Nationalité : Française Autre

Date de naissance : ___/___/___ / ___/___/___ / ___/___/___ Age : _____

Adresse personnelle :

CP : Ville :

① Personnel : ① Professionnel :

① Portable : Fax :

Email :@.....

Statuts : Titulaire CDI CDD Retraité

Catégories : Ingénieur Technicien(ne) Enseignant(e) Agent de maîtrise

Cadre Employé(e) Ouvrier(e) Autres (non déterminé)

Profession/Métier :

Situation professionnelle : Actif/ve Retraité(e)

Date d'adhésion : ___/___/___ / ___/___/___ / ___/___/___

Est-ce ton 1^{er} Congrès Fédéral OUI NON

Si non, en quelle-s année-s :



Fiche de pré-mandatement

et de connaissance des délégué.e.s actif.ve.s ou retraité.e.s

➤ *Cadre dans lequel le/la délégué-e exerce ses responsabilités :*

RESPONSABILITÉS	SYNDICAT	UNION LOCALE	U.S. D.	U. D./ UNIONS FÉDÉRALES	CONFÉDÉRATION
Secrétaire Général-e					
Organisation					
Politique Financière (trésorier-e)					
Administrateur-trice COGITIEL					
Commission Exécutive					
Activités Revendicatives					
CFC (Commission financière et de contrôle)					
Formation syndicale					
Communication					
Autres					

➤ *Mandats syndicaux de la ou du délégué.e*

➤ *Formations syndicales suivies*

MANDATS	Mettre une X
CHSCT	
SSCT	
CSE	
DS	
DSC	
DP	
CCE	
CTE	
CAPL	
CAPD	
Autres mandats, lesquels	

STAGES	Mettre une X
Formation accueil (FAN)	
Niveau 1	
Niveau 2	
CoGiTiel module syndicat	
CoGiTiel module tronc commun	
UD/FD	
CTE	
Animateur vie syndicale	
Politique Financière	
CHSCT	
Formation dirigeant	
Formation de formateur	
Autres formations, lesquelles :	

Date :

Signature et/ou Cachet

Du/ dela délégué-e :

Du syndicat :

De l'USD :